

N° 16/00002
du 25/11/2016

COUR D'APPEL
DE MAMOUDZOU

ORDONNANCE
DU 25 NOVEMBRE 2015 15H40

N° de MINUTE : 2016/02

APPELANT :

Melle [REDACTED]
Centre de rétention administrative de Pamandzi
née le 25 Octobre 2005 à MUTSAMUDU (COMORES)
de nationalité Comorienne

Comparante en personne

Association TAMA, es qualité d'administrateur ad hoc, représentée par M. Anli Soufiani

Assistées de Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

Madame [REDACTED], représentante légale de [REDACTED]
Présente

INTIME :

Monsieur le Préfet de Mayotte, représentant L'Etat Français,

Représenté par Me Elad CHAKRINA, avocat au barreau de PARIS

CONSEILLER DELEGUE : Maurice DE THEVENARD, conseiller délégué

GREFFIER : Faouzati MADI SOUF

DEBATS : à l'audience publique du 25/11/2016 à 14 H 00

ORDONNANCE : mise en délibéré le 25/11/2016 à 15h40

*
* *

Vu les articles L. 552-1, L. 552-2, L. 552-7, R. 552-11 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du préfet de Mayotte en date du 20 novembre 2016 notifié à M. [REDACTED], accompagné de Salima, 14 ans, Nadjimah, 16 ans et Detirsa, 10 ans le 20 novembre 2016 à 22h40;

Vu l'arrêté du préfet de Mayotte en date du 20 novembre 2016 prononçant la rétention administrative de M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision également notifiée à l'intéressé le 20 novembre 2016 à 22h40;

Vu la requête du préfet de Mayotte du 22 novembre 2016 en date du 22 novembre 2016 demandant la prolongation du placement au centre de rétention administrative de Mayotte de M. [REDACTED],

Vu la requête formée par Maître GHAEM conseil de [REDACTED], le 23 novembre 2016, enregistrée le même jour à 16h30, tendant à l'annulation de la décision de placement en rétention de la mineure,

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L 553-1 du CESEDA émarginé par M. [REDACTED],

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2016, le Juge de la Liberté et de la Détention du tribunal de grand instance de Mamoudzou autorisant la prolongation de la rétention de M. [REDACTED] pour une durée n'excédant pas 28 jours.,

Vu l'ordonnance rendue le 24 novembre 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Mamoudzou qui a déclaré irrecevable la demande d'annulation de la décision de placement en rétention administrative de [REDACTED],

Vu la déclaration d'appel formée par Maître Marjane GHAEM le 24 novembre 2016 pour [REDACTED]

Vu l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc de ce jour prise par le conseiller délégué de la Chambre d'Appel de Mamoudzou

Vu les convocations adressées à l'intéressées, à l'interprète, à Maître GHAEM, au préfet et à l'avocat général près la chambre d'appel de Mayotte,

Maître GHAEM, avocat au barreau de Mayotte, entendue en sa plaidoirie;

Maître CHAKRINA, avocat au barreau de Mayotte, entendue en sa plaidoirie;

[REDACTED] a eu la parole en dernier

Le Préfet de Mayotte, dans son arrêté du 20 novembre 2016, a édicté une obligation de quitter le territoire français en ce qui concerne M. [REDACTED], accompagné de 3 mineures dont l'appelante désignée comme étant "DETIRSA 10 ans", sans aucune indication du nom de famille des intéressées ni de leur nationalité.

Le même jour, le préfet prenait, un arrêté de placement en rétention administrative ne concernant que M. [REDACTED].

De même, la demande de prolongation de la rétention administrative dont le juge de la liberté était saisi, ne concerne que M. [REDACTED].

Il ressort du dossier de la procédure que la jeune [REDACTED], arrivée en kwassa des Comores, a été arbitrairement rattachée à M. [REDACTED], avec lequel elle n'a aucun lien de parenté ni d'alliance, ainsi que cela résulte des déclarations faites à l'audience par M. [REDACTED] et par les déclarations de la Préfecture qui confirme implicitement n'avoir effectué aucune diligence susceptible de justifier le rattachement de la mineure à l'intéressé en raison de l'afflux important de personnes interpellées.

Contrairement aux prévisions de l'article L225-1 du CESEDA il ne lui a été désigné aucun administrateur ad hoc.

Le juge des libertés et de la détention saisi d'une requête, présentée par le conseil de [REDACTED] tendant à l'annulation d'une décision de placement en rétention administrative en application de l'article R. 552-10-1 du CESEDA, a soulevé l'irrecevabilité de la requête au motif que celle-ci a été introduite après l'expiration du délai de prescription prévu par l'article L512-1 du CESEDA.

Cependant, le délai de prescription prévu par ledit texte ne court qu'à compter de la notification de la décision or force est de constater, qu'aucune notification de ladite décision ne lui a été faite à Charli TIRSSA, ni même prise à son encontre.

Au demeurant en l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc conformément aux dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA, aucune notification de ladite décision ne pouvait lui être faite, le rattachement opéré par la Préfecture étant inopérant.

Dès lors le délai de prescription n'a pas couru, la requête est donc recevable, il convient d'infirmier sur ce point l'ordonnance déferée.

Il y a lieu de rétablir les termes du litige, qui concerne le placement en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'une mineure isolée de 11 ans, arrivée le 20 novembre 2016 à Mayotte en kwassa.

Force est de constater que le délai de 48h est expiré, et qu'en l'absence de demande du préfet adressée au JLD de prorogation de la rétention administrative de [REDACTED], celle ci est arbitraire depuis le 22 novembre 2016 à 22h40.

Par ailleurs il s'évince des pièces versées aux débats que :

Madame [REDACTED], qui justifie de son identité par la production de son acte de naissance et sa carte nationale d'identité commorienne est la mère de [REDACTED], née le 25 octobre 2005 ainsi que cela résulte de l'acte de naissance n° 1219 de la commune de Mutsamudu versés aux débats.

Aux termes de l'article 47 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, "tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité."

Il incombe à celui qui conteste la validité d'un tel acte de rapporter la preuve de son caractère irrégulier ou falsifié.

En l'espèce, le Préfet de Mayotte, qui n'a manifestement procédé à aucune évaluation de la situation de la mineure ne rapporte pas la preuve contraire.

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant commande que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale; l'article 20 de la même convention prescrit que la mesure de privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et doit être aussi brève que possible.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, il convient d'annuler la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel de [REDACTED], représentée par l'association TAMA, es qualité d'administrateur ad hoc,

Infirmes l'ordonnance déférée,

Annule la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de [REDACTED],

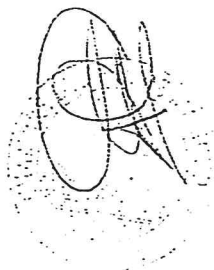
Ordonne la main levée immédiate et la remise de [REDACTED] à l'association TAMA es qualité d'administrateur ad hoc.

Dit que la présente décision sera communiquée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou et au juge des enfants du même Tribunal.

Fait à Dzaoudzi en 7 exemplaires originaux.

Le Greffier

F. MADISOUF



Le Président

M. DE THEVENARD



Décision notifiée le 25/11/2016, à : 15h45

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Commissaire de la Direction Départementale de la PAF
- Monsieur l'avocat général
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU